CONSEIL REGIONAL
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délibération n°189

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

HEBERGEMENT NATTITUDE
AIDE A L'INVESTISSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

La Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion du 9 Février 2017,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le budget régional de l'exercice 2017,
Vu la délibération du Conseil régional n°16.00.06 du 4 janvier 2016 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
Vu l'avis de la commission organique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

I DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES;

I-1) d'approuver le nouveau dispositif régional de soutien à l'hébergement touristique en Auvergne-Rhône-Alpes.
I-2) d'approuver les critères et les modalités de mise en œuvre détaillés en annexes 1, 2, 3, 4 et 5
I-3) d'écarter des Contrats Ambition Région les projets et cibles d'hébergements qui ne seraient pas retenus au titre de ce dispositif
I-4) de prendre en compte le fait que les enjeux relatifs à la remise en tourisme de l'immobilier de loisirs du secteur de l'hébergement touristique diffus, notamment en station, seront traités dans le cadre du Plan Régional en faveur de la Montagne
I-5) d'appliquer les dispositifs préexistants en Auvergne et en Rhône-Alpes pour tous les dossiers réceptionnés antérieurement au 09 février 2017 et d'appliquer les nouvelles modalités pour les dossiers y afférents réceptionnés à partir du 09 février 2017,
I-6) de déroger au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 du Conseil régional du 22 septembre 2016 , conformément à l'alinéa I-2 de la délibération SRDEII n° 1511du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016, afin de répondre aux enjeux d'une ingénierie préalable obligatoire sur les projets d'hébergement touristiques accompagnés par la Région et de pouvoir prendre en compte les dépenses de manière anticipée.

Envoyé en préfecture le 15/02/17
Reçu en préfecture le 15/02/17
Affiché le
Numéro AR :

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil régional

Annexe 1

DISPOSITIF D'AIDE AUX HEBERGEMENTS COLLECTIFS : MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Le Conseil régional soutient les projets de création, d'extension, de rénovation des hébergements collectifs, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'aide	- les maîtres d'ouvrage privés Dans le cas d'une SCI, le bail commercial doit justifier de l'existence et de l'exploitation d'un hébergement touristique en activité ou en vue de la création d'une nouvelle activité d'hébergement touristique. - les collectivités locales et leurs groupements.
Cibles	Sont éligibles à l'aide régionale les hébergements collectifs suivants : - **les centres de vacances et centres d'accueil pour enfants** : établissements accueillant des enfants ou des adolescents lors de séjours scolaires ou lors de colonies de vacances - **les auberges de jeunesse** : établissements principalement destinés aux jeunes dans un objectif éducatif et récréatif, offrant un hébergement et un service de restauration limité et/ou une cuisine individuelle de même que d'autres prestations, programmes et activités. - **les Centres Internationaux de Séjours (CIS)** : lieu d'hébergement et de restauration, c'est aussi un lieu culturel. Son concept repose sur la convivialité, la rencontre et les échanges internationaux. Il dispose donc d'importants espaces collectifs favorisant la découverte et la rencontre. - **les villages de vacances du secteur de l'économie sociale et solidaire** classés dans la catégorie « village de vacances » (classement national - Atout France) : tout ensemble d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale à caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels pour les préparer et l'usage d'équipements collectifs permettant des activités de loisirs sportifs et culturels - **les maisons familiales de vacances** : établissements sans but lucratif, à caractère social, familial et culturel qui ont pour principale vocation l'accueil des familles pendant leurs vacances et leurs loisirs. - **les gîtes de groupe** : établissements d'une capacité supérieure à 12 lits, répartis en chambre et/ou en dortoirs au sein d'un même bâtiment, proposant des espaces communs et des prestations permettant d'accueillir des groupes. Si ces gîtes sont situés sur ou à proximité d'un itinéraire reconnu à destination des randonneurs, des cyclotouristes ou des cavaliers, ils devront privilégier l'accueil à la nuitée (tarification). **NB : les meublés de tourisme** (villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile) **et les chambres d'hôtes ne sont pas éligibles.**
	Préalable : Afin d'inscrire les projets d'hébergements soutenus par la Région dans une démarche de qualité, de développement et de performance, mais aussi d'en vérifier au préalable leur

Critères d'éligibilité des projets	faisabilité économique, une étude du projet réalisée par un prestataire externe est requise. Les études préalables peuvent bénéficier d'un financement de la Région : consulter les modalités d'application du dispositif Ingénierie Hébergements.
	Le projet d'investissement devra : - s'intégrer à une approche globale du projet de l'entreprise - concerner un programme global de travaux pouvant inclure les mises aux normes réglementaires (sécurité-incendie, accessibilité). Par conséquent les projets de mise aux normes et/ou de création/rénovation des espaces de restauration seules ne sont pas éligibles. - Permettre, après travaux, d'ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 6 mois par an, comprenant au moins 2 saisons
	- L'aide est limitée à une subvention par établissement dans un délai de 3 ans à partir de sa date d'attribution et sous réserve qu'elle ait été soldée avant le dépôt d'une nouvelle demande. - Les bénéficiaires exploitant plusieurs établissements situés en Auvergne-Rhône-Alpes devront produire un plan pluriannuel d'investissement révisé chaque année avant toute sollicitation d'aide.
Critères qualitatifs de sélection des projets	Les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles et selon une grille d'analyse qualitative comprenant notamment les points suivants : - Le potentiel de développement de l'activité de l'établissement et sa contribution à l'économie locale/régionale (emploi, fréquentation, retombées économiques, allongement des saisons, etc.) - Le positionnement de l'établissement au sein de son territoire : traduction de l'identité de la destination, réponse aux attentes des clientèles, rôle d'ambassadeur, coopération avec les acteurs touristiques locaux, etc. - La contribution du projet et des produits au développement d'une ou plusieurs thématiques d'excellence régionale : pleine nature, tourisme itinérant et grandes randonnées, stations de montagne, thermalisme et pleine santé, gastronomie et oenotourisme - L'accueil des clientèles jeunes - Le développement du confort d'usage et l'accessibilité à tous, notamment aux personnes en situation de handicap - Le caractère innovant de l'établissement et de son projet : dans sa forme, son concept, sa gestion, sa commercialisation, son financement, etc.
Type de projet	- Projets de création (étudiés au cas par cas et si une carence est justifiée), de reconstruction - Projets de rénovation, d'extension
Plancher de dépenses éligibles	**70 000 € HT**
	• **<u>Pour les hébergements collectifs accueillant tous publics</u> :** **Subvention de 20 % maximum*** calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

Taux et plafonds d'intervention	**Plafond de subvention : 180 000 €** • **<u>Pour les hébergements collectifs accueillant majoritairement une clientèle enfants et jeunes, répondant aux caractéristiques suivantes</u>** : - la part des clientèles jeunes représente plus de 50% de la clientèle accueillie - l'établissement bénéficie des agréments Education Nationale et/ou Jeunesse et Sports **Subvention de 30 % maximum*** calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. **Plafond de subvention : 250 000 €** * Le taux est modulé en fonction de la qualité et de l'envergure des projets.
Travaux et dépenses éligibles	Le gros-œuvre, les travaux d'aménagements et de rénovation intérieurs (chambres, sanitaires, cuisine, espaces communs), la toiture, les façades, les travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, les aménagements extérieurs, les gros équipements immobiliers par destination. Les diagnostics et études préalables, honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre. <u>NB</u> : Seuls sont éligibles les travaux faisant l'objet de devis et qui sont réalisés par des entreprises.
Dépenses non éligibles	Les acquisitions foncières et immobilières, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers. Le mobilier, le matériel, les éléments de décoration, la literie (matelas, sommiers). Les frais liés à la communication, promotion, certification, labellisation etc.
Obligations contractuelles	Tout bénéficiaire d'aides régionales s'engage ou engage le futur exploitant à : - maintenir l'activité d'hébergement pour laquelle l'aide a été attribuée pendant un délai de sept ans, - ouvrir l'établissement pendant une période minimum de six mois par an comprenant au moins deux saisons, - doter l'établissement d'une visibilité sur Internet et la possibilité pour un client de déposer une demande/réserver en ligne, - communiquer chaque année à la Direction Tourisme de la Région et à l'Observatoire Auvergne-Rhône-Alpes-Tourisme, pendant une durée minimale de 5 ans, les données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel, - communiquer sur l'aide régionale par la mise en place d'une plaque pérenne mentionnant le concours financier et le logo de la Région Auvergne – Rhône-Alpes. Cette plaque devra être fixée en évidence à proximité de l'accès au public sur la façade du bâtiment une fois les travaux réalisés.

Annexe 2

DISPOSITIF D'AIDE AUX REFUGES DE MONTAGNE : MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Le Conseil régional soutient les projets de rénovation / réhabilitation et de mise en réseau des refuges de montagne selon les modalités suivantes :

1/ Aide à la réhabilitation / rénovation des refuges de montagne

Bénéficiaires de l'aide	Les maîtres d'ouvrage privés, les collectivités locales et leurs groupements, les parcs nationaux, régionaux etc.
Cibles	Sont éligibles à l'aide régionale les refuges gardés ou non gardés (dans la mesure où le bâtiment est ou sera effectivement géré et entretenu) se différenciant d'autres types d'hébergement touristiques en montagne par : - leur isolement : non accessible par voie carrossable (hormis pour les ayants droits), remontée mécanique ou domaine skiable ouverts au public pendant la période de gardiennage ou d'ouverture du refuge. L'accès nécessite donc un minimum d'effort ou d'engagement physique (30 minutes de marche minimum), - un hébergement à caractère collectif pour une clientèle de passage : la tarification le cas échéant s'opère à la nuitée et est identique quel que soit la configuration de couchage en dortoir ou en unités plus réduites. Source : décret du 23 mars 2007.
Critères sélectifs des projets	La Région soutiendra les refuges conformes au décret du 23 mars 2007 ou les projets visant une mise en conformité concernant l'élément suivant : « Art. D326-3. – Au titre de sa fonction générale d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire. »
	Compte tenu d'un réseau de refuges existants important en Auvergne-Rhône-Alpes, les projets de création de nouveaux refuges pourront être accompagnés par le présent dispositif uniquement dans la mesure où cette création permet de répondre à un chaînon manquant pour une destination d'itinérance structurée ou en cours de structuration en accord avec les acteurs touristiques du territoire. Afin d'inscrire les projets d'hébergements soutenus par la Région dans une démarche de développement et de performance, mais aussi d'en vérifier au préalable leur faisabilité économique, une étude du projet réalisée par un prestataire externe est recommandée. Les études préalables peuvent bénéficier d'un financement de la Région : consulter les modalités d'application du dispositif Ingénierie Hébergements.

<table>
<tr><td></td><td colspan="2">Pour les refuges gardés, le refuge et le projet développé doivent assurer les fonctions / services obligatoires suivants :
- participer à la sécurité des personnes en montagne (fonction générale d'abri cf ci-dessus, surveillance -formation aux secours –information/affichage météo par le gardien),
- faciliter la mixité sociale des publics et l'apprentissage de la vie en collectivité (couchage individuel en dortoir ou en petites unités, tarifs spécifiques pour les jeunes et les familles),
- disposer d'un site Internet et d'une procédure de réservation en ligne.

A noter, pour les refuges non gardés, les fonctions et services permettant notamment l'accès du refuge pour tous seront appréciés au cas par cas selon les modalités de gestion des bâtiments et les projets développés.

L'aide est limitée à une subvention par établissement dans un délai de 3 ans à partir de sa date d'attribution et sous réserve qu'elle ait été soldée avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Les bénéficiaires exploitant plusieurs établissements situés en Auvergne-Rhône-Alpes devront produire un plan pluriannuel d'investissement révisé chaque année avant toute sollicitation d'aide.</td></tr>
<tr><td>Type de projet</td><td>Projets de reconstruction ou réhabilitation du refuge incluant des travaux structurels de recomposition des espaces intérieurs
Plancher de dépenses éligibles :
70 000 € HT</td><td>Projets d'équipements et travaux de maintien du bâti n'incluant pas de travaux structurels de recomposition des espaces intérieurs. (bouquet de travaux répondant dans la mesure du possible à l'ensemble des besoins du refuge qui auront été préalablement identifiés)

Plancher de dépenses éligibles :
70 000 € HT</td></tr>
<tr><td>Taux et plafonds d'intervention</td><td>Subvention de 30 % maximum* calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.
* Le taux est modulé en fonction de la qualité et de l'envergure des projets.

Plafond de subvention : 250 000 €</td><td>Subvention de 20 % maximum* calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.
* Le taux est modulé en fonction de la qualité et de l'envergure des projets.

Plafond de subvention : 150 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux et dépenses éligibles</td><td colspan="2">Le gros-œuvre, les travaux d'aménagements et de rénovation intérieurs (chambres, sanitaires, cuisine, espaces communs), la toiture, les façades, les travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, les aménagements de terrasses extérieures, les gros équipements immobiliers par destination.</td></tr>
</table>

	Les diagnostics et études préalables, honoraires d'architectes et de maitrise d'œuvre. NB : Seuls sont éligibles les travaux faisant l'objet de devis et qui sont réalisés par des entreprises.
Projets et dépenses non éligibles	Les projets de mise aux normes seules ne sont pas éligibles. Les acquisitions foncières et immobilières, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers. Le mobilier, le matériel, les éléments de décoration, la literie (matelas, sommiers). Les frais liés à la communication, promotion, certification, labellisation etc.
Obligations contractuelles	Tout bénéficiaire d'aides régionales s'engage ou engage le futur exploitant à : - Exploiter l'établissement objet de la présente demande sur une gestion de refuge[1] sur une période minimum de sept ans - Maintenir un abri accessible toute l'année c'est-à-dire : « Art. D. 326-3. - Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire. »[1] - Pour les refuges gardés, assurer en période de gardiennage l'affichage quotidien du bulletin météorologique et de s'assurer des compétences du gardien aux gestes de premiers secours - En cas de prestations payantes (notamment d'hébergement) d'assurer une tarification spécifique avantageuse pour les jeunes et les familles et de maintenir le caractère collectif de l'hébergement en refuge (réservation à la nuitée par personne en unités de couchages collectives) - Doter le refuge d'une visibilité sur Internet et la possibilité pour un client de réserver ou déposer une demande de réservation en ligne pour les refuges payants. - Communiquer chaque année à la Direction Tourisme de la Région et à l'Observatoire Auvergne-Rhône-Alpes-Tourisme, pendant une durée minimale de 5 ans, les données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel - Communiquer sur l'aide régionale par la mise en place d'une plaque pérenne mentionnant le concours financier et le logo de la Région Auvergne – Rhône-Alpes. Cette plaque devra être fixée en évidence à proximité de l'accès au public sur la façade du bâtiment une fois les travaux réalisés.

2/ Aide à la mise en réseau et commercialisation des refuges :

[1] **Décret n° 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et modifiant le code du tourisme (partie réglementaire).** http://www.legifrance.gouv.fr

Bénéficiaires de l'aide	Les maîtres d'ouvrage privés, les collectivités locales et leurs groupements, les parcs nationaux, régionaux etc.
Cibles	Projets permettant de développer la mise en réseau des refuges de montagne de manière à améliorer le service d'hébergement rendu sur un circuit d'itinérance ou sur une destination (massif) spécifique, faciliter la mise en marché de ces hébergements, valoriser les atouts du territoire et apporter des informations pratiques et pédagogiques. Seront soutenus les projets favorisant le développement de systèmes d'information, de réservations et de paiement faisant appel aux techniques Internet ou assimilées. Les projets de mise en réseau privilégiant une approche patrimoniale (mise en réseau de refuges d'un même propriétaire) plus que de destination ne sont pas éligibles à la présente aide.
Critères sélectifs des projets	Conformément aux préconisations mises en évidence par l'Audit sur la mise en réseau des refuges (Grande Traversée des Alpes, 2012), seront privilégiés les projets intégrant à minima les préconisations et les exigences de qualités suivantes : - une gouvernance structurée des acteurs touristiques incluant les gardiens de refuges, les offices de tourisme et les structures fédératives autour de la définition du projet d'itinérance ainsi qu'un portage du projet de mise en réseau dédié et structuré, - l'utilisation de solutions informatiques réputées, supportées pour une longue période, permettant des passerelles faciles entre elles (interopérabilité) et faisant relais vers des sites de référence notamment publics.
Taux et plafonds d'intervention	**Subvention de 25 % maximum** calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. **Plafond de subvention : 50 000 €**
Travaux et dépenses éligibles	Achat de progiciel, développement informatique, frais d'hébergement et de maintenance pour l'année 1, autres prestations facturées liées directement au projet.
Dépenses non éligibles	Frais et équipements d'accès au réseau internet, matériel informatique, coûts directs et indirects de personnels.
Obligations contractuelles	Tout bénéficiaire d'aides régionales s'engage à : - exploiter le système de réservation pour une durée minimum de sept ans, - intégrer les passerelles informatiques permettant de rendre le système interopérable avec d'autres sites commercialisant les différents hébergements de l'itinérance.

Seuls les dossiers qui répondent à ces critères peuvent être examinés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'instruction des dossiers s'appuiera sur :

- des critères quantitatifs tels que l'importance du nombre d'emplois créés et/ou maintenus, les objectifs d'évolution de la fréquentation, le modèle économique du projet etc.

- des critères qualitatifs tels que :

- l'intégration du projet dans son environnement, les mesures pour assurer le plus faible impact environnemental (notamment par le respect des chartes environnementales existantes et des normes architecturales, la mise en place d'équipements et de procédés de gestion favorisant les économies d'énergies, la gestion des effluents et déchets et une communication adaptée auprès du public)
- les actions facilitant l'accès aux refuges et aux pratiques de pleine nature en montagne par tous, y compris par «l'éducation à la montagne » (favoriser la rencontre entre les professionnels et les pratiquants occasionnels, étudier le développement de projets auprès des publics spécifiques dont les jeunes comme les scolaires ou les centres de vacances par exemple),
- les réponses apportées par le projet pour offrir de bonnes conditions de travail au gardien et aide gardien (espaces de travail et de repos adaptés, respect de la réglementation du travail),
- etc.

Annexe 3

DISPOSITIF D'AIDE A L'HOTELLERIE INDEPENDANTE : MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Le Conseil régional soutient les projets de création, de rénovation et d'extension d'hôtels indépendants selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'aide	- les maîtres d'ouvrage privés Dans le cas d'une SCI, le bail commercial doit justifier de l'existence et de l'exploitation d'un fond d'hôtel en activité ou en vue de la création d'une nouvelle activité d'hôtellerie-restauration. - les collectivités locales et leurs groupements. Dans ce cas, la carence d'initiative privée doit être justifiée par un avis circonstancié des administrations concernées (ou d'un cabinet d'étude), prenant en compte la zone de chalandise d'un établissement hôtelier.
Cibles	Sont éligibles à l'aide régionale les établissements classés dans la catégorie « **hôtel de tourisme** » (classement national - Atout France) ou visant ce classement à l'issue des travaux. Sont exclus les établissements de chaînes hôtelières intégrées liés par des conventions ou mandats de gestion et/ou toutes formes de participations au capital. Sont déclarés inéligibles les projets localisés sur (ou à proximité) d'une zone d'activités (artisanale, commerciale ou industrielle) et/ou en sortie ou à proximité d'une autoroute. Pour les établissements localisés en milieu urbain, seront ainsi privilégiés les établissements situés en centre ville et correspondant aux stratégies touristiques de la commune ou de l'intercommunalité. Les demandes seront étudiées au cas par cas.
Critères d'éligibilité des projets	**Préalable** : Afin d'inscrire les projets d'hébergements soutenus par la Région dans une démarche de qualité, de développement et de performance, mais aussi d'en vérifier au préalable leur faisabilité économique, une étude du projet réalisée par un prestataire externe est requise. Les études préalables peuvent bénéficier d'un financement de la Région : consulter les modalités d'application du dispositif Ingénierie Hébergements.

	Le projet d'investissement devra : - s'intégrer à une approche globale du projet de l'entreprise - nécessiter un programme global de travaux pouvant inclure les mises aux normes réglementaires (sécurité-incendie, accessibilité) et les parties du bâtiment dédiées au service de restauration. Par conséquent les projets de mise aux normes et/ou de création/rénovation des espaces de restauration seules ne sont pas éligibles. - permettre, après travaux, d'ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 6 mois par an, comprenant au moins 2 saisons
	L'aide est limitée à une subvention par établissement dans un délai de 3 ans à partir de sa date d'attribution et sous réserve qu'elle ait été soldée avant le dépôt d'une nouvelle demande.
Critères qualitatifs de sélection des projets	Les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles et selon une grille d'analyse qualitative comprenant notamment les points suivants : - Le potentiel de développement de l'activité de l'établissement et sa contribution à l'économie locale/régionale (emploi, fréquentation, retombées économiques, allongement des saisons, etc.) - Le positionnement de l'établissement au sein de son territoire : traduction de l'identité de la destination, réponse aux attentes des clientèles, rôle d'ambassadeur, coopération avec les acteurs touristiques locaux, etc. - La contribution du projet et des produits au développement d'une ou plusieurs thématiques d'excellence régionale : pleine nature, tourisme itinérant et grandes randonnées, stations de montagne, thermalisme et pleine santé, gastronomie et oenotourisme - L'accueil des clientèles jeunes - Le développement du confort d'usage et l'accessibilité à tous, notamment aux personnes en situation de handicap - Le caractère innovant de l'établissement et de son projet : dans sa forme, son concept, sa gestion, sa commercialisation, son financement, etc.
Type de projet	- Projets de création, de reconstruction - Projets de rénovation, d'extension
Plancher de dépenses éligibles	**70 000 € HT**
Taux et plafonds d'intervention	**Subvention de 15 % maximum*** calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. **Plafond de subvention : 70 000 €** * Le taux est modulé en fonction de la qualité et de l'envergure des projets.
Travaux et dépenses éligibles	Le gros-œuvre, les travaux d'aménagements et de rénovation intérieurs (chambres, sanitaires, cuisine, espaces communs), la toiture, les façades, les travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, les aménagements extérieurs, les gros équipements immobiliers par destination.

	Les diagnostics et études préalables, honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre. NB : Seuls sont éligibles les travaux faisant l'objet de devis et qui sont réalisés par des entreprises.
Dépenses non éligibles	Les acquisitions foncières et immobilières, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers. Le mobilier, le matériel, les éléments de décoration, la literie (matelas, sommiers). Les frais liés à la communication, promotion, certification, labellisation etc.
Obligations contractuelles	Tout bénéficiaire d'aides régionales s'engage ou engage le futur exploitant à : - maintenir l'activité hôtellerie pendant un délai de sept ans - ouvrir l'établissement pendant une période minimum de six mois par an comprenant au moins deux saisons, - de doter l'établissement d'une visibilité sur Internet et la possibilité pour un client de réserver en ligne, - communiquer chaque année à la Direction Tourisme de la Région et à l'Observatoire Auvergne-Rhône-Alpes-Tourisme, pendant une durée minimale de 5 ans, les données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel - communiquer sur l'aide régionale par la mise en place d'une plaque pérenne mentionnant le concours financier et le logo de la Région Auvergne – Rhône-Alpes. Cette plaque devra être fixée en évidence à proximité de l'accès au public sur la façade du bâtiment une fois les travaux réalisés.

Annexe 4

DISPOSITIF D'AIDE A L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR INDEPENDANTE :

MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Le Conseil régional soutient les projets de création, d'extension, de rénovation de l'hôtellerie de plein air indépendante, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'aide	- les maîtres d'ouvrage privés Dans le cas d'une SCI, le bail commercial doit justifier de l'existence et de l'exploitation d'un hôtel de plein air en activité ou en vue de la création d'une nouvelle activité d'hôtellerie de plein air. - les collectivités locales et leurs groupements si la gestion de l'établissement est confiée à terme à un prestataire privé.
Cibles	Sont éligibles à l'aide régionale : - **les terrains de campings classés** dans la catégorie **« campings de tourisme »** (classement national - Atout France) : terrains aménagés de camping et de caravanage si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements "tourisme" est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage. - **les Parcs Résidentiels de Loisirs classés** dans la catégorie **« Parc résidentiel de loisirs »** (classement national - Atout France) exploités sous régime hôtelier : terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Sont exclus les établissements de chaînes intégrées liés par des conventions ou mandats de gestion et/ou toutes formes de participations au capital. **NB : les aires de camping-cars isolées ne sont pas éligibles.**
Critères d'éligibilité des projets	**Préalable** : Afin d'inscrire les projets d'hébergements soutenus par la Région dans une démarche de qualité, de développement et de performance, mais aussi d'en vérifier au préalable leur faisabilité économique, une étude du projet réalisée par un prestataire externe est requise. Les études préalables peuvent bénéficier d'un financement de la Région : consulter les modalités d'application du dispositif Ingénierie Hébergements.
	Le projet d'investissement devra : - s'intégrer à une approche globale du projet de l'entreprise - concerner un programme global de travaux pouvant inclure les mises aux normes réglementaires (sécurité-incendie, accessibilité). Ainsi les projets de mise aux normes seules ne sont pas éligibles - permettre, après travaux, d'ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 5 mois

	L'aide est limitée à une subvention par établissement dans un délai de 3 ans à partir de sa date d'attribution et sous réserve qu'elle ait été soldée avant le dépôt d'une nouvelle demande.
Critères qualitatifs de sélection des projets	Les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles et selon une grille d'analyse qualitative comprenant notamment les points suivants : - Le potentiel de développement de l'activité de l'établissement et sa contribution à l'économie locale/régionale (emploi, fréquentation, retombées économiques, allongement des saisons, etc.) - Le positionnement de l'établissement au sein de son territoire : traduction de l'identité de la destination, réponse aux attentes des clientèles, rôle d'ambassadeur, coopération avec les acteurs touristiques locaux, etc. - La contribution du projet et des produits au développement d'une ou plusieurs thématiques d'excellence régionale : pleine nature, tourisme itinérant et grandes randonnées, stations de montagne, thermalisme et pleine santé, gastronomie et oenotourisme - L'accueil des clientèles jeunes - Le développement du confort d'usage et l'accessibilité à tous, notamment aux personnes en situation de handicap - Le caractère innovant de l'établissement et de son projet : dans sa forme, son concept, sa gestion, sa commercialisation, son financement, etc.
Type de projet	- Projets de création - Projets de rénovation, d'extension
Plancher de dépenses éligibles	**70 000 € HT**
Taux et plafonds d'intervention	**Subvention de 15% maximum*** calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA **Plafond de subvention : 70 000 €** * Le taux est modulé en fonction de la qualité et de l'envergure des projets.
Travaux et dépenses éligibles	Le gros-œuvre, les travaux d'aménagements, les travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, les aménagements extérieurs, les équipements de loisirs, les Habitations Légères de Loisirs (HLL).. Les diagnostics et études préalables, honoraires d'architectes et de maitrise d'œuvre. NB : Seuls sont éligibles les travaux faisant l'objet de devis et qui sont réalisés par des entreprises.
Dépenses non éligibles	Les installations de caravanes, tentes etc. Les acquisitions foncières et immobilières, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers. Le mobilier, le matériel, les éléments de décoration, la literie (matelas, sommiers). Les frais liés à la communication, promotion, certification, labellisation etc.

Obligations contractuelles	Tout bénéficiaire d'aides régionales s'engage ou engage le futur exploitant à : - maintenir l'activité d'hébergement pour laquelle l'aide a été attribuée pendant un délai de sept ans, - ouvrir l'établissement pendant une période minimum de cinq mois par an - de doter l'établissement d'une visibilité sur Internet et la possibilité pour un client de réserver en ligne, - communiquer chaque année à la Direction Tourisme de la Région et à l'Observatoire Auvergne-Rhône-Alpes-Tourisme, pendant une durée minimale de 5 ans, les données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel - communiquer sur l'aide régionale par la mise en place d'une plaque pérenne mentionnant le concours financier et le logo de la Région Auvergne – Rhône-Alpes. Cette plaque devra être fixée en évidence à proximité de l'accès au public sur la façade du bâtiment une fois les travaux réalisés.

Annexe 5

DISPOSITIF D'AIDE AUX HEBERGEMENTS HYBRIDES : MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Le Conseil régional soutient les projets de création d'hébergements hybrides, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'aide	- les maîtres d'ouvrage privés Dans le cas d'une SCI, le bail commercial doit justifier de l'existence et de l'exploitation d'un fond d'hébergement touristique ou en vue de la création d'une nouvelle activité d'hébergement touristique. - les collectivités locales et leurs groupements.
Cibles	Sont éligibles à l'aide régionale les projets associant hébergements et activités, prestations, services : • apportant une vraie plus-value différenciatrice en termes : - d'équipements de loisirs intégrés novateurs autour d'une thématique d'excellence régionale, - d'éléments de confort et d'ambiance originaux dans leur conception et/ou dans les matériaux utilisés • qui ne sont pas éligibles aux autres dispositifs d'aide aux hébergements touristiques **NB : les meublés de tourisme (**villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile) **et les chambres d'hôtes ne sont pas éligibles.**
Critères d'éligibilité des projets	**Préalable** : Afin d'inscrire les projets d'hébergements soutenus par la Région dans une démarche de développement et de performance, mais aussi d'en vérifier au préalable leur faisabilité économique, une étude du projet réalisée par un prestataire externe est requise. Les études préalables peuvent bénéficier d'un financement de la Région : consulter les modalités d'application du dispositif Ingénierie Hébergements.
	Le projet d'investissement devra : - s'intégrer à une approche globale du projet de l'entreprise, - concerner un programme global de travaux, - permettre, après travaux, d'ouvrir l'établissement pendant une période minimum de six mois par an comprenant au moins deux saisons, - par les services et prestations proposés, contribuer au développement d'une ou plusieurs thématiques d'excellence régionale : pleine nature, tourisme itinérant et grandes randonnées, stations de montagne, thermalisme et pleine santé, gastronomie et oenotourisme.
	L'aide est limitée à une subvention par établissement dans un délai de 3 ans à partir de sa date d'attribution et sous réserve qu'elle ait été soldée avant le dépôt d'une nouvelle demande. - Les bénéficiaires exploitant plusieurs établissements situés en Auvergne-Rhône-Alpes devront

	produire un plan pluriannuel d'investissement révisé chaque année avant toute sollicitation d'aide.
Critères qualitatifs de sélection des projets	Les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles et selon une grille d'analyse qualitative comprenant notamment les points suivants : - Le potentiel de développement de l'activité de l'établissement et sa contribution à l'économie locale/régionale (emploi, fréquentation, retombées économiques, allongement des saisons, etc.) - Le positionnement de l'établissement au sein de son territoire : traduction de l'identité de la destination, réponse aux attentes des clientèles, rôle d'ambassadeur, coopération avec les acteurs touristiques locaux, etc. - L'accueil des clientèles jeunes - Le développement du confort d'usage et l'accessibilité à tous, notamment aux personnes en situation de handicap - Le caractère innovant de l'établissement et de son projet : dans sa forme, son concept, sa gestion, sa commercialisation, son financement, etc.
Type de projet	Projets de création ex-nihilo
Plancher de dépenses éligibles	**300 000 € HT**
Taux et plafonds d'intervention	**Subvention de 15 % maximum*** calculée sur le montant de la dépense subventionnable hors taxes (HT) lorsque le bénéficiaire récupère la TVA ou toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. **Plafond de subvention : 70 000 €** * Le taux est modulé en fonction de la qualité et de l'envergure des projets.
Travaux et dépenses éligibles	Le gros-œuvre, les travaux d'aménagements intérieurs (chambres, sanitaires, cuisine, espaces communs), la toiture, les façades, les travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, les aménagements extérieurs, les gros équipements immobiliers par destination. Les diagnostics et études préalables, honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre. NB : Seuls sont éligibles les travaux faisant l'objet de devis et qui sont réalisés par des entreprises.
Dépenses non éligibles	Les acquisitions foncières et immobilières, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers. Le mobilier, le matériel, les éléments de décoration, la literie (matelas, sommiers). Les frais liés à la communication, promotion, certification, labellisation etc.
Obligations contractuelles	Tout bénéficiaire d'aides régionales s'engage ou engage le futur exploitant à : - maintenir l'activité d'hébergement pour laquelle l'aide a été attribuée pendant un délai de sept ans, - ouvrir l'établissement pendant une période minimum de six mois par an comprenant au moins deux saisons, - doter l'établissement d'une visibilité sur Internet et la possibilité pour un client de réserver en ligne, - communiquer chaque année à la Direction Tourisme de la Région et à l'Observatoire

	Auvergne-Rhône-Alpes-Tourisme, pendant une durée minimale de 5 ans, les données de fréquentation de l'établissement : période d'ouverture, nombre de nuitées ou journées réalisées, clientèles accueillies, ainsi que le nombre d'emplois créés et le chiffre d'affaires annuel - communiquer sur l'aide régionale par la mise en place d'une plaque pérenne mentionnant le concours financier et le logo de la Région Auvergne – Rhône-Alpes. Cette plaque devra être fixée en évidence à proximité de l'accès au public sur la façade du bâtiment une fois les travaux réalisés.